

AYGUEMORTE
LES GRAVES

Juillet 2023 - n° 266

Flash Info

d'Ayguemorte-les-Graves

ÉDITO

L'année scolaire se termine. L'été est déjà là... et avec lui le temps pour tous d'une pause estivale. Nous vous souhaitons de pouvoir changer de rythme, vous évader en découvrant ou redécouvrant notre belle région ou tout simplement prendre le temps...

Préparez-vous pour notre prochaine **Grande Fête les 15, 16 et 17 septembre prochains**. À cette occasion nous vous rappelons que l'association ATLAS organise un **CONCOURS DU PLUS BEAU CHAPEAU DÉCORÉ**. Inscriptions au **06 17 50 93 91** ou le 15 septembre lors de l'ouverture de la Grande Fête.

Cérémonie du 14 Juillet: elle se déroulera le **VENDREDI 13 JUILLET à 18h30**, place du Souvenir (monument aux morts) et sera suivie d'un apéritif offert par la municipalité.

Bel été à vous !

Bien cordialement.

Le maire et le conseil municipal

CANICULE 2023

Rappel : En prévision de l'épisode caniculaire prévu cet été, une nouvelle campagne d'information et de prévention des risques liés aux fortes chaleurs est initiée par le ministère des Solidarités et de la Santé et Santé publique France.

Le Département de la Gironde accompagnera cette démarche en informant directement par courrier les personnes âgées bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), sur leur possibilité de se signaler auprès de leur mairie.

En effet, comme chaque année, la municipalité activera le « Plan Canicule » en invitant les personnes âgées et/ou handicapées à s'inscrire sur le registre nominatif des personnes vulnérables par un simple appel téléphonique au secrétariat de mairie (**05 56 67 10 15**). **Cette inscription est facultative, volontaire, individuelle.**

Plus d'infos sur les sites : www.sante.gouv.fr

VIE SCOLAIRE

Vacances d'été : Fin des cours : le vendredi 7 juillet après la classe.
Rentrée 2023-2024 : le lundi 4 septembre au matin.

TRANSPORTS SCOLAIRES

La période d'inscription pour l'année 2023-2024 a débuté le jeudi 1^{er} juin 2023 et prendra fin le jeudi 20 juillet inclus. Vous pourrez effectuer l'inscription et le paiement directement en ligne sur la nouvelle plateforme de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les frais de dossier, d'un montant de 24 €, seront gratuits jusqu'au 20 juillet. Passé cette date, ils seront de nouveau facturés.

Les informations complémentaires et liens utiles sont à retrouver sur le site de la Communauté de communes de Montesquieu : www.cc-montesquieu.fr - rubrique « transports scolaires ».

Vous pourrez depuis cette rubrique, accéder aux informations telles que :

- la nouvelle tarification 2023-2024,
- les modalités de remboursement partiel des élèves NAD (non-ayant-droit).

VIE ASSOCIATIVE

■ CLUB DE GYM DES GRAVES

Communiqué : « L'association Gym des Graves propose des cours adultes (gym active, pilates, step, LIA, marche nordique...) sur les communes d'Ayguemorte, Beautiran et Castres. À partir de septembre, des cours enfants (3-5 ans et 6-10 ans) seront dispensés sur la commune d'Ayguemorte. Pour une rentrée paisible, possibilité d'essais gratuits et d'inscription avant le 7 juillet. Pour tout renseignement, n'hésitez pas à nous contacter.

Contact : gym.des.graves@gmail.com - Tél. 06 28 40 00 47 »

■ COURS DE THÉÂTRE

Communiqué : « La Compagnie du Chat Huant proposera des cours de théâtre dès la rentrée de septembre à La Sablière, le mardi de 20 h 30 à 22 h 30 pour les adultes, le mercredi de 14 h à 15 h 30 pour les enfants de 6 à 12 ans et en suivant, le mercredi de 15 h 30 à 17 h 30 pour les adolescents. Plus d'informations au 06 82 57 06 27 ou par mail à cieduchaut@gmail.com. Nous vous attendons nombreux ! »

■ VILLA MAGLYA - MUSÉE DES TECHNIQUES

Communiqué : « Si, pendant l'été, votre emploi du temps vous le permet, pensez à venir passer un moment au Musée des Techniques et à la Galerie d'Art de la Villa Maglya à Beautiran pour découvrir ou revoir les toiles anciennes des XVIII^e et XIX^e siècles de Beautiran ainsi que la métallurgie de l'aluminium des XIX^e et XX^e siècles.

Vous pourrez également admirer nos expositions temporaires... »

Contact : 06 07 74 03 76 - www.villamaglya.fr

ENVIRONNEMENT

(Rappel) Bruits de voisinage :

Horaires autorisés par arrêté préfectoral pour les travaux de bricolage et de jardinage :

- **jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h 30,**
- **samedis : de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,**
- **dimanches et jours fériés : de 10 h à 12 h.**

Les propriétaires de chiens sont responsables des nuisances occasionnées par ceux-ci. Ils doivent notamment veiller à ce que les aboiements ne soient pas préjudiciables à la quiétude de leurs voisins.

Mairie d'Ayguemorte-les-Graves

20, avenue du Général de Gaulle 33640 AYGUEMORTE-LES-GRAVES

Téléphone : 05 56 67 10 15 - Courriel : contact@ayguemortelesgraves.fr - Site : www.ayguemortelesgraves.fr

CAS CONCRETS

1 En zone urbaine (zone U dans le PLU)

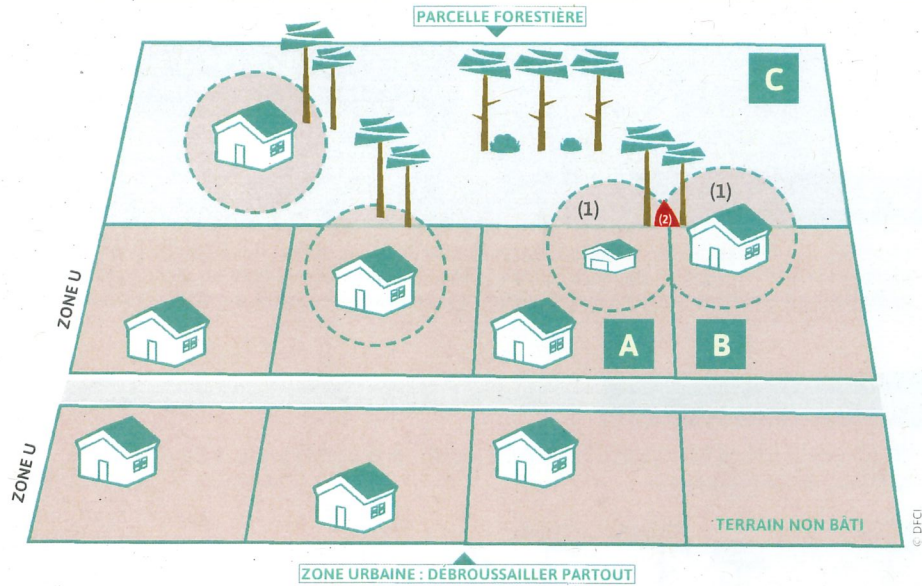
L'obligation de débroussaillage porte sur la **TOTALITÉ des parcelles bâties ou non**. Elle est à la charge du propriétaire ou son ayant droit (Art. L134-6 et 8 du code forestier).

2 Sur fonds voisins

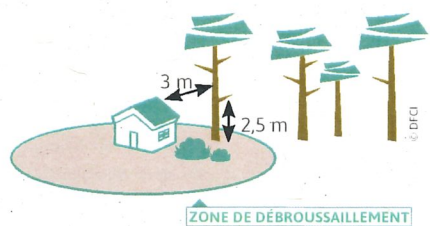
» (1) A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leur construction.

» (2) Les travaux incombent à B, propriétaire de la construction la plus proche du terrain C. (Art. L 131-13 du code forestier).

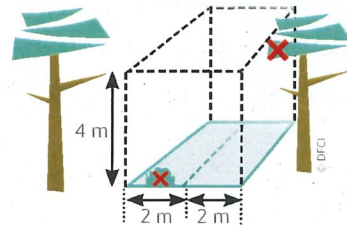
» A et B préviennent C qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 131-12 du code forestier), sous peine de prendre en charge la responsabilité du débroussaillage.



MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE* (GIRONDE, LANDES, LOT-ET-GARONNE)



- » Les arbres doivent être à une distance minimale de 3 m des constructions.
- » L'élagage des arbres doit maintenir les premières branches à une hauteur minimale de 2,5 m du sol.



- » Les voies d'accès aux constructions doivent être d'une largeur minimale de 4 m.
- » Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4 m et sur une largeur de 2 m de part et d'autre de l'axe central de ces voies.

* Règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies



Juillet 2023 - n° 266

Flash Info d'Ayguemorte-les-Graves



Explications et Conseils

LE DÉBROUSSAILLEMENT Une obligation qui vous protège

« VOTRE PROPRIÉTÉ EST À PROXIMITÉ D'UN ESPACE BOISÉ ? VOUS ÊTES CONCERNÉ PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT »

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'Aquitaine est classée à haut risque pour les feux de forêt avec plus de 1 500 départs de feu par an et 1 600 ha de surfaces brûlées en moyenne.

94 % des départs de feu ont une origine humaine.

De nombreux incendies pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.

L'une de ces mesures **obligatoires** est **le débroussaillage** dont les dispositions sont définies par le code forestier et les règlements préfectoraux de protection de la forêt contre l'incendie.

QU'EST-CE QUE LE DÉBROUSSAILLEMENT ?

Le débroussaillage consiste à **réduire la densité de végétation** autour de sa maison pour diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies. Il garantit la rupture horizontale et verticale de la continuité du couvert végétal.

Attention, débroussailler n'est pas défricher !
(Art. L 131-10 du code forestier)

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

- » Éviter les départs de feu et leur propagation depuis ou vers les propriétés situées en forêt et à proximité,
- » Réduire l'intensité de l'incendie aux abords des habitations et empêcher que l'incendie ne touche les bâtiments,
- » Faciliter la circulation des véhicules des sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

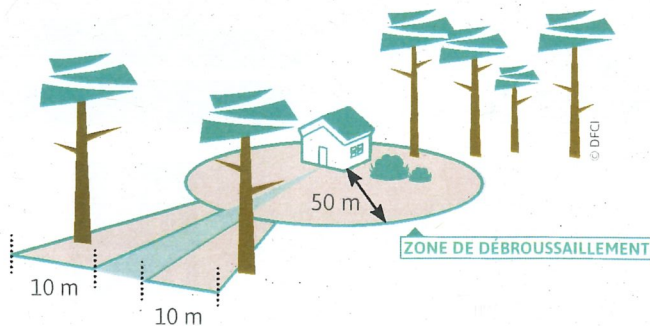
OÙ DÉBROUSSAILLER ?

PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour les terrains situés à moins de **200 m des bois et forêts**, l'obligation de débroussailler s'applique sur :

- » 50 m aux abords des constructions,
- » 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions.

Dans le cadre d'un plan de prévention des risques contre les incendies de forêt (PPRIF), l'obligation peut-être portée jusqu'à 100 m aux abords des constructions.



QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

CELUI QUI OCCUPE LES LIEUX

Le débroussaillage incombe à celui qui **crée le risque**, c'est-à-dire à **tout propriétaire**, ou ayant droit (locataire), de constructions, chantiers ou installations de toute nature, situés à moins de 200 m de bois et forêt. En **zone urbaine**, la totalité de la parcelle, **bâtie ou non**, doit être débroussaillée.

(Art. L 134-8 du code forestier)

Sans tenir compte des limites de propriété !

Le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires.

Ceux-ci ne peuvent s'y opposer.
(Art. L 131-12 du code forestier)

CONTRÔLE ET SANCTION

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le **Maire est responsable du contrôle et de l'exécution de ces obligations**. Il peut, après mise en demeure, exécuter d'office les travaux à la charge du propriétaire.

Le non-respect de cette obligation par le propriétaire peut également :

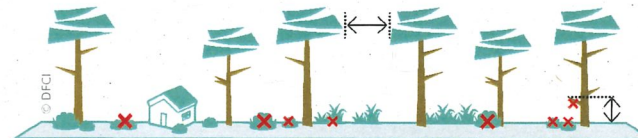
- » Donner lieu à une amende allant jusqu'à 30 € par m² (Art. L 134-2 du code forestier)
- » Engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5 000 € en cas de sinistre (Art. L 122-8 du code des assurances)

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

La période la plus appropriée est **juste avant la reprise de la végétation**, durant les mois de février et mars, et lorsque le niveau de vigilance est de « faible à moyen » (consultable sur dfci-aquitaine.fr). **Cette opération doit être renouvelée au moins une fois par an et adaptée selon la croissance des végétaux.**

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

DÉBROUSSAILLER CONSISTE À RÉDUIRE LA DENSITÉ DE VÉGÉTATION AU SOL ET AÉRIENNE



Réduire les **herbes hautes, buissons, arbustes (sous-bois)**, en **densité trop importante**, séparer les **cimes** et élaguer **certaines arbres**.

» Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.

Suivant les cas, le débroussaillage nécessite :

- Une débroussailleuse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- Une scie ou une simple hache pour les petites branches,
- Une tronçonneuse.

» **ATTENTION.** Les végétaux coupés doivent être compostés, broyés ou déposés en déchetterie. **Renseignez-vous auprès de votre mairie.**

JE NE BRÛLE PAS MES DÉCHETS VERTS, C'EST INTERDIT !

Le brûlage des déchets verts (autrement dénommé incinération) est régulièrement la cause de propagation d'incendies.

Déchets concernés :

les feuilles et aiguilles mortes, les éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage.

En cas de non-respect, une contravention jusqu'à 450 € peut être appliquée pour un particulier (Art. 131-13 du code pénal).

« La forêt est un milieu fragile, Protégeons-la. »

DFCI AQUITAINE
contact@ardfci.com

Plus d'infos sur

www.dfci-aquitaine.fr
@DFClAquitaine

